

Décret 2024-615 du 27 juin 2024 modifications apportées à différents décrets

En vert les ajouts (rose pour l'outre-mer), ~~textes rayés en rouge~~ les suppressions et ... surlignés bleu les sauts de textes qui n'ont pas été modifiés

Décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (ministère de l'intérieur)

Code de la sécurité intérieure		
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.	<u>L. 252-1</u> et R. 252-3	Quatre mois
Autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A et B	L. 312-2 et L. 312-4	
Autorisations relatives à la fabrication, au commerce et à l'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories A1, B, C et D	L. 313-2 et L. 313-3	
Autorisation de protection armée pour les organisations internationales et les institutions, organes, organismes et services de l'Union européenne ayant leur siège ou un bureau en France	R. 312-25-1	Quatre mois
Autorisation de port d'armes pour les personnes exposées à des risques d'atteinte à leur vie	R. 315-5	Quatre mois
Autorisation de port d'armes pour les personnalités étrangères séjournant en France et les personnes assurant leur sécurité ainsi que pour les personnes exerçant en France des fonctions au sein d'une représentation diplomatique, d'une organisation internationale ou d'une institution, organe, organisme ou service de l'Union européenne	R. 315-6	Quatre mois
Autorisation de port d'armes pour les services de sécurité des bailleurs d'immeubles.	<u>L. 614-4</u>	

Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes



Chapitre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer (Article 32)

- [Article 32](#)



III.-L'article 33 du présent décret est applicable **« dans sa rédaction résultant du décret n° 2024-6158 du 27 juin 2024 »** en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales (Articles 33 à 34)

[Article 33](#)

- I. - Le récépissé d'enregistrement d'une arme acquise avant le 13 juin 2017 vaut récépissé de déclaration d'une arme de catégorie C.
Les détenteurs d'une arme, précédemment soumise à enregistrement, acquise entre le 13 juin 2017 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, procèdent à la déclaration de cette arme, dans les conditions fixées au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, avant le 14 décembre 2019.
Les personnes ayant acquis une arme neutralisée entre le 13 juin 2017 et la date d'entrée en vigueur du présent décret en font la déclaration, au plus tard le 14 décembre 2019, dans les conditions fixées au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.
- II. - Les personnes qui détiennent des armes à feu qui étaient classées au [II de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure](#) avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui sont classées aux 11° ou 12° de la rubrique 1 du I du même article dans sa rédaction résultant du présent décret, sont autorisées à les détenir jusqu'au terme fixé par leur autorisation.
L'autorisation d'acquisition et de détention des armes mentionnées au 11° de la rubrique [1 du I de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure](#) peut faire l'objet de renouvellements dans les conditions fixées par l'article R. 312-13 du même code. L'autorisation d'acquisition et de détention des armes mentionnées au 12° ne peut pas être renouvelée, sauf si l'arme est transformée pour respecter des spécifications techniques des armes relevant d'un régime d'autorisation d'acquisition et de détention. Cette transformation est attestée par un professionnel mentionné à l'article L. 313-2 du même code.
- III. - Les personnes qui détiennent des armes à feu d'épaule à répétition à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe qui étaient soumises à déclaration avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui sont classées au f du [2° du II de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure](#) par le présent décret doivent déposer une demande d'autorisation de détention au titre du 2° de l'article R. 312-40 du même code, dans un délai d'un an qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.
~~En cas d'autorisation, l'arme concernée n'est pas comptabilisée dans le quota prévu au premier alinéa du 2° de l'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure.~~ Si l'autorisation est refusée, la personne doit se dessaisir de l'arme selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 du même code ou la faire neutraliser dans un délai de six mois suivant le refus d'autorisation. Dans ce dernier cas, elle procède à une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6 du même code.
- IV. - Les agréments mentionnés à l'[article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure](#) et les autorisations mentionnées à l'article R. 313-28 du même code acquis ou délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret conservent leur validité jusqu'à leur terme. Les titulaires de ces autorisations et agréments doivent se mettre en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019.
Les titulaires des autorisations mentionnées à l'[article R. 313-28 du code de la sécurité intérieure](#) délivrées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret doivent se mettre en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019.
- V. - Les personnes exerçant l'activité d'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie C doivent être titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article R. 313-28 du code de la sécurité intérieure](#) au plus tard le 14 décembre 2019.



VI. - Les demandes d'autorisation déposées au titre de l'article R. 313-20 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les dispositions antérieures.

VII. - Les dispositions de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure s'appliquent le premier jour du sixième mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

VIII. - L'[article R. 312-42 du code de la sécurité intérieure](#), dans sa rédaction résultant de l'article 3 du présent décret, en tant qu'il prend en compte les carcasses ou, le cas échéant, les parties inférieures des boîtes de culasse dans les quotas prévus aux articles R. 312-40 et R. 312-41 du même code, s'applique à ces éléments d'arme acquis à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

IX. - Sous réserve des dispositions des I à VIII du présent article, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er août 2018.

Décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes

Chapitre II : Dispositions diverses (Articles 8 à 10)

- [Article 8](#)

I. - Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes mentionnées à l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure.

~~II. - Tout détenteur d'armes, de munitions ou de leurs éléments est tenu de créer son compte individualisé dans le système d'information sur les armes mentionnées à l'article R. 312-84 du même code entre la date de la mise à disposition de ce compte et le 1er juillet 2023.~~ **Remplacé par :**

« II. - Tout détenteur d'armes, de munitions ou de leurs éléments est tenu de créer un compte individualisé dans le système d'information sur les armes mentionné à l'article R. 312-84 du même code, à compter de la date de la mise à disposition de ce compte et au plus tard :

« 1° Le 31 décembre 2024 s'il relève d'une des catégories, fixées par arrêté du ministre de l'intérieur en application de l'article R. 312-91 du même code, pour lesquelles la mise à disposition est antérieure à la publication du décret n°2024-615 du 27 juin 2024 portant diverses mesures dans le domaine des armes ;

« 2° Dans le délai d'un an à compter de la mise à disposition s'il relève d'une catégorie, fixée par arrêté du ministre de l'intérieur en application de l'article R. 312-91 du même code, pour laquelle la mise à disposition est postérieure à cette publication. »

III. - Les personnes qui sont déjà titulaires d'une ou plusieurs autorisations d'acquisition et de détention d'armes se voient délivrer, lors de la création du compte mentionné au I, une nouvelle autorisation unique. Cette autorisation constitue le titre de détention de l'ensemble des armes des catégories A ou B de la personne concernée.

Elle est valable jusqu'à la date de fin de validité de la plus récente des autorisations dont était titulaire la personne concernée préalablement à la création de son compte.

A la délivrance de l'autorisation mentionnée aux alinéas précédents, les autorisations dont la personne concernée était préalablement titulaire sont nulles de plein droit.

IV. - A compter de la mise à disposition du compte individualisé, les démarches administratives relatives à l'acquisition d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories A, B ou C, ainsi qu'à l'obtention et au suivi des titres d'acquisition et de détention de telles armes, munitions ou éléments, sont réalisées par voie électronique par l'intermédiaire de ce compte.

~~Toutefois, et sans préjudice de l'alinéa précédent, les demandes d'autorisation, d'acquisition et de détention d'armes des catégories A ou B ou de renouvellement de telles autorisations effectuées par les personnes mentionnées à l'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure se font par l'intermédiaire du compte individualisé à compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.~~ **Remplacé par :**
« Les demandes d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes des catégories A ou B déposées avant la mise à disposition du compte individualisé demeurent régies par les dispositions antérieures. Dans ce cas, l'autorisation ne peut toutefois être délivrée qu'aux personnes disposant d'un compte individualisé. »

V. - Les dispositions du 3° de l'article R. 312-4, ainsi que des articles R. 312-12 et R. 314-14 sont inapplicables aux personnes qui se sont vues délivrer l'autorisation prévue au II.

VI. - Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 314-13 aux armes détenues par des personnes ayant créé leur compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure, l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes et remplacée par le système d'information sur les armes mentionnées à l'article R. 312-84 du même code.

VII. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 312-47 du code de la sécurité intérieure, le point de départ de la période de douze mois pendant laquelle l'acquisition des quotas de munitions peut être faite est constitué, le cas échéant, par la date d'acquisition des armes ou des éléments d'armes correspondants ou, à défaut, par la date de délivrance de l'autorisation.

L'acquisition de munitions correspondant au calibre de l'arme ou de l'élément d'arme permettant la conversion n'est possible que tant que cette arme ou cet élément se trouve inscrit au râtelier numérique mentionné au 1° de l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure.

VIII. - Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

...

Chapitre III : Dispositions relatives aux outre-mer (Article 11)

- **Article 11**

- I à III.-A modifié les dispositions suivantes :
- - Code de la sécurité intérieure
- Art. R344-1, Art. R345-1, Art. R344-3, Art. R345-4
- IV. – Les dispositions **des articles 8,** « de l'article 8, dans sa rédaction résultant du décret n°2024-615 du 27 juin 2024 et des articles » 9, 12, 13 et 14 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

